

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 103/23 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du six juillet deux mille vingt-trois.**

**Numéro CAL-2022-00055 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**Fränz BIVER-PETTINGER**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 17 décembre 2021,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**l'SOCIETE1.)**, établi à L-ADRESSE2.), représenté par son X, sinon son Y ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux,

intimé aux fins du susdit exploit CALVO,

comparant par SCHILTZ & SCHILTZ S.A., société anonyme inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, représentée aux fins des présentes par Maître Anne FERRY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 16 janvier 2023.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 23 juillet 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer l'SOCIETE1.) (ci-après l'SOCIETE1.) devant le tribunal du travail aux fins d'y entendre annuler la décision du 6 février 2019 prise par l'SOCIETE1.), refusant à la requérante le bénéfice de la fonction de professeur au sein du Grand-Séminaire, accorder à la requérante le statut de professeur, conformément à la loi du 10 juillet 1998, avec effet à la date de sa demande du 30 novembre 2018, sinon à la date du jugement, condamner l'SOCIETE1.) à payer à la requérante le montant de 18.916,44 euros, outre les intérêts légaux, à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice matériel et le montant de 8.000 euros, outre les intérêts légaux, du chef de préjudice moral, pour autant que de besoin, nommer un expert calculateur avec la mission de procéder à une reconstitution de la carrière de la requérante, condamner l'SOCIETE1.) à payer à la requérante une indemnité de procédure de 1.500 euros et ordonner l'exécution provisoire du jugement.

A l'audience des plaidoiries de première instance, la requérante a augmenté sa demande en indemnisation de son préjudice matériel au montant de 20.995,93 euros.

L'SOCIETE1.) a conclu à la condamnation de la requérante à lui verser une indemnité de procédure de 1.000 euros.

A l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) a exposé être entrée au service de l'SOCIETE1.) en date du 1<sup>er</sup> septembre 1990 et y occuper un poste de « *collaboratrice scientifique et formatrice* » au SOCIETE2.) (ci-après la SOCIETE2.).

Le 31 mars 2011, elle se serait vu accorder un mi-temps afin de préparer une thèse de doctorat qu'elle aurait soutenue le 24 septembre 2015.

En 2016, elle aurait posé sa candidature au poste de professeur d'exégèse/sciences bibliques vacant à la suite du départ à la retraite de PERSONNE2.). A la suite des épreuves de sélection, un autre candidat, à savoir PERSONNE3.), aurait été retenu.

Le 17 octobre 2017, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient été nommés aux fonctions de professeur au Centre Jean XXIII- Grand-Séminaire et à la SOCIETE2.), sans que leurs nominations n'aient pas été précédées d'un appel à candidatures ni d'une quelconque procédure de sélection.

Lorsque la requérante lui aurait présenté ses doléances concernant les nominations du 17 octobre 2017 et sollicité sa nomination à la fonction de professeur, le Directeur du Centre Jean XXIII - Grand-Séminaire et de la SOCIETE2.) lui aurait répondu que le poste du professeur de théologie biblique était occupé et qu'il n'en existait pas d'autre.

La requérante aurait ensuite soumis sa demande en vue de sa nomination au poste de professeur au vicaire général, PERSONNE6.), qui lui aurait répondu par la négative.

Par courrier de son mandataire du 30 novembre 2018, la requérante en aurait appelé à l'Archevêque.

Par courrier du 6 février 2019, le mandataire de l'SOCIETE1.) lui aurait répondu ce qui suit :

PERSONNE1.) a invoqué l'article 10bis de la Constitution en soutenant avoir été victime d'une inégalité de traitement, tant au regard de la procédure de recrutement que de la rémunération.

Elle a fait valoir qu'en 2016, elle avait dû répondre à un appel à candidatures et se soumettre à une procédure de sélection rigoureuse, alors qu'en 2017, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) avaient été nommés à des postes de professeur sans que leurs nominations n'aient été précédées d'un appel à candidatures ou d'un processus de sélection.

La requérante a soutenu avoir des qualifications professionnelles comparables à celles de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) et exercer les mêmes fonctions qu'eux, mais toucher un salaire inférieur au leur.

La requérante a, en outre, invoqué le principe de la confiance légitime de traitement, principe de droit public qui serait applicable, dans la mesure où l'SOCIETE1.) constituerait une personne juridique de droit public aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1981 conférant la personnalité juridique à l'SOCIETE1.).

L'SOCIETE1.) aurait contrevenu à ce principe en modifiant le processus de recrutement entre 2016 et 2017.

L'SOCIETE1.) a conclu à l'incompétence matérielle du tribunal du travail pour connaître des demandes de PERSONNE1.), sa requête visant l'annulation, sinon la réformation d'un acte administratif.

A titre subsidiaire, il a contesté que les principes de droit public invoqués par la requérante à l'appui de ses développements soient applicables en l'espèce, en se référant au point B. de l'article 3 de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'SOCIETE1.) portant fixation des cadres du culte catholique, aux termes duquel « *L'SOCIETE1.) nomme et révoque les ministres du culte dans les conditions prévues par les règles de droit canonique* ».

A titre plus subsidiaire, l'SOCIETE1.) a soutenu que l'exception d'inconstitutionnalité ne se conçoit que par rapport à une loi, de sorte que l'article 10bis de la Constitution ne saurait valablement être invoqué à l'appui des développements relatifs à une relation de travail. Par ailleurs, ni le droit

du travail, ni le droit commun, ni le droit administratif ne connaîtraient de principe d'égalité de traitement.

L'SOCIETE1.) a, en outre, contesté que PERSONNE1.) présente les mêmes qualifications et exerce les mêmes fonctions que P. PERSONNE4.).

Il a encore donné à considérer que la requérante ne contestait pas les nominations intervenues en 2017, mais s'en prévalait pour prétendre au titre de professeur. Or, pour pouvoir bénéficier dudit titre, elle devrait être nommée à un poste de professeur et exercer les fonctions y afférentes.

Concernant le principe de la confiance légitime, l'SOCIETE1.) a fait valoir qu'il lui appartenait d'apprécier au cas par cas, quelle procédure lui semblait la plus appropriée pour pourvoir un poste déterminé, ce en fonction des spécificités dudit poste.

Dans un dernier ordre de subsidiarité, l'SOCIETE1.) a contesté les demandes indemnitaires en leurs principes et *quanta* et s'est opposée à la nomination d'un expert.

Par jugement du 8 novembre 2021, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a reçu la requête en la forme, s'est déclaré matériellement compétent pour en connaître, a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.), a débouté cette dernière de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, l'a condamnée à payer à l'SOCIETE1.) le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure et a mis les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Pour se déclarer compétente pour connaître du litige, la juridiction du premier degré s'est référée à l'article 3.1 de la loi [du 10 juillet 1998](#) portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'SOCIETE1.), d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes (ci-après « *la loi du 10 juillet 1998* »), aux termes duquel « *toutes les contestations qui peuvent naître de ce régime de service sont de la compétence du tribunal du travail.* »

Le tribunal du travail a ensuite dit que les règles du droit du travail étaient applicables en l'espèce, l'article 3.1. de la loi du 10 juillet 1998 disposant que le régime de service des ministres du culte relève du droit commun.

Le tribunal a ensuite retenu que, faute par la requérante de soutenir et de prouver que la différence de traitement dénoncée trouvait sa cause dans un des

critères visés par l'article L.251-1 du Code du travail, elle ne saurait valablement en tirer de conséquences juridiques.

Le tribunal a ajouté qu'aucune disposition du droit du travail luxembourgeois n'impose à un employeur de respecter une égalité de rémunération entre les salariés, quand bien même ceux-ci auraient les mêmes qualifications et effectueraient les mêmes tâches.

Il a souligné que l'article 10bis de la Constitution, qui impose au législateur, dans le cadre de l'élaboration des lois, de ne pas créer de distinctions de traitement entre les citoyens qui ne seraient justifiées, adéquates et proportionnées au regard de disparités objectives, ne s'applique pas dans le cadre d'une relation de travail, le salaire pouvant être librement négocié avec chaque salarié individuellement.

A titre superfétatoire, le tribunal a ajouté que, face aux contestations de l'SOCIETE1.), la requérante n'établissait pas avoir exactement les mêmes qualifications que PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et exercer exactement les mêmes tâches que ces deux personnes.

Il a finalement donné à considérer que le principe de la confiance légitime était un principe du droit public, non applicable en l'espèce et ne connaissant pas de pendant en matière de droit du travail.

Il a encore relevé que, quand bien même ce principe serait applicable en l'espèce, son application ne serait pas susceptible d'aboutir *ipso facto* à l'attribution à la requérante d'un titre de professeur et de la rémunération y afférente.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 15 novembre 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 17 décembre 2021.

L'appelante conclut à la réformation, sinon à l'annulation du jugement entrepris.

Elle sollicite l'annulation de la décision de refus du 6 février 2019 et demande à se voir accorder le statut de professeur, conformément à la loi du 10 juillet 1998, avec effet au 30 septembre 2018, date de sa demande.

Elle demande la condamnation de l'intimé à lui payer le montant de 30.206,67 euros, outre les intérêts légaux, à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral subis du fait de la décision de refus.

Pour autant que de besoin, elle sollicite la nomination d'un expert calculateur, en vue de reconstituer sa carrière.

Elle demande sa décharge de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et réclame, à son tour, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chacune des deux instances.

L'appelante conclut finalement à la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait valoir que l'SOCIETE1.), auquel le législateur a reconnu le statut de personne morale de droit public, est doté de prérogatives de puissance public. En tant que « *démembrement de l'Etat* », il prendrait des « *décisions administratives* », susceptibles d'un recours à exercer, en l'espèce, devant le juge judiciaire, qui en contrôlerait la légalité.

La qualification de l'SOCIETE1.) de personne morale de droit public emporterait, par ailleurs, l'application à son égard des principes généraux tels que les principes d'égalité de traitement et de confiance légitime.

L'appelante estime que, dans la mesure où les ministres du culte sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions, le juge judiciaire, auquel le contentieux est dévolu, doit appliquer lesdits principes.

L'existence même d'une relation statutaire et non contractuelle entre parties se justifierait par « *la nécessité d'avoir une égalité de traitement parfaite entre les agents se trouvant dans des situations similaires.* »

L'appelante relèverait actuellement du grade C2, échelon 15, prévu pour une coopératrice pastorale, alors qu'elle devrait pouvoir prétendre au grade C6, attribué aux professeurs du séminaire.

Elle sollicite l'application du « *principe général à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement* », tiré de l'article 10bis de la Constitution.

Elle souligne qu'en tant que « *docteur en théologie* », elle a les mêmes qualifications que PERSONNE4.) et PERSONNE5.). Comme eux, elle exercerait les tâches d'enseignement.

L'appelante soutient, en outre, que le principe de droit public de la confiance légitime est applicable dans le présent litige, ayant trait à des relations entre une personne morale de droit public et un employé bénéficiant d'un régime statutaire de droit public.

Ce principe imposerait à « *l'autorité en question de respecter les règles qu'elle s'est fixées dans le cadre de son organisation interne et de ne pas violer la confiance légitime qu'elle a de ce fait créée dans le chef des destinataires de ces règles.* »

En modifiant le processus de recrutement des professeurs, la partie intimée n'aurait pas respecté les règles qu'elle se serait fixées au préalable, rompant ainsi la confiance de l'appelante.

L'SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il sollicite le rejet de l'ensemble des demandes de l'appelante pour être irrecevables, sinon non fondées.

Il réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'intimé fait valoir que la demande en annulation de la décision du 6 février 2019 est à rejeter, en ce que le courrier litigieux ne constitue ni une décision administrative, ni une décision tout court, mais un rappel de principes déjà énoncés dans divers courriers antérieurs de l'employeur.

Pour être complet, l'intimé soutient que, même en droit administratif, l'annulation d'une décision portant refus n'induit pas autorisation.

L'intimé donne encore à considérer que ni la personnalité juridique de droit public reconnue à l'SOCIETE1.), ni l'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions (article 4 de la loi du 10 juillet 1998) n'implique que la relation entre parties relève du régime public.

Il fait valoir qu'il ressort clairement des travaux parlementaires à la base de la loi du 10 juillet 1998 que l'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements constitue une mesure purement technique et que le régime applicable aux ministres du culte relève du régime de droit commun.

Dès lors, tous les développements de l'appelante sur base des principes de droit public seraient à rejeter.

Il y aurait, par conséquent, lieu de retenir que l'appelante n'occupe pas de poste donnant droit au titre de professeur et à la rémunération y associée, qu'aucun tel poste n'était vacant au moment des premiers échanges entre parties, ni ne l'est actuellement et que, par ailleurs, l'appelante n'exerce pas les fonctions correspondant à un tel poste.

A titre subsidiaire, l'intimé fait valoir que même un fonctionnaire ne peut pas aspirer au paiement d'un traitement pour une position qu'il pourrait éventuellement revêtir, s'il ne l'occupe pas et qu'aucune disposition légale n'oblige un employeur relevant du droit commun à déterminer une procédure de sélection ou respecter une procédure préétablie.

### **Appréciation de la Cour**

Tel que l'a relevé le tribunal du travail, la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique et arrêtant les exemptions en matière d'acquisitions d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique a abrogé la loi du 10 juillet 1998, mais a spécifié, en son article 9, que les ministres du culte engagés antérieurement à son entrée en vigueur - tels PERSONNE1.), engagée en 1990 - continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions et demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998.

L'article 3.1, dernier alinéa, de la loi [du 10 juillet 1998](#) prévoit que toutes les contestations qui peuvent naître du régime de service des ministres du culte définis conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2 de la Convention, sont de la compétence des tribunaux du travail.

C'est donc à juste titre que la juridiction du premier degré s'est déclarée compétente pour connaître du présent litige.

Il est rappelé que l'appelante demande l'annulation de la décision de refus de lui accorder le titre de professeur et sollicite le bénéfice du grade C6 dans le barème du régime du traitement des fonctionnaires de l'Etat.

Elle estime que la décision litigieuse constitue une décision administrative, prise par l'SOCIETE1.) en sa qualité de « *démembrement de l'Etat* » et qu'il revient au juge judiciaire d'en contrôler la légalité.

La loi du 30 avril 1981 conférant la personnalité juridique à l'évêché de Luxembourg dispose, en son article 1<sup>er</sup>, que « *L'SOCIETE1.) [actuellement SOCIETE1.)] de Luxembourg constitue une personne juridique de droit public.* »

Or, tel que le relève le Parquet général dans ses conclusions du 19 mars 2021, dans l'affaire n° CAS-2020-00134 du registre (p.11 et 13), « *L'attribution de la personnalité morale de droit public n'est [...] pas à comprendre comme un assujettissement de l'Église, en l'occurrence de l'SOCIETE1.), à l'État ou sa transformation en branche du gouvernement ou service de l'État. Il ne saurait donc être déduit de la reconnaissance à l'SOCIETE1.) de la personnalité morale de droit public que ce dernier est à considérer comme un démembrement de l'État.*

*[...] L'attribution par cette loi [la loi du 30 avril 1981] de la personnalité morale de droit public à l'SOCIETE1.) n'a pas visé à transformer l'Église en un démembrement de l'État, ce qui aurait été une monstruosité constitutionnelle, mais, tout au contraire, à reconnaître, sur le modèle du droit public allemand, l'intérêt public des activités de l'Eglise, dont le libre exercice, protégé de toute ingérence indue par l'État, est garanti par l'article 19 de la Constitution.»*

L'article 3.1., alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 juillet 1998 prévoit que « *Le régime de service des ministres du culte défini conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2 de la Convention, relève du droit commun.* »

Comme l'a souligné la juridiction du premier degré, le projet de loi initial avait prévu que le régime de service des ministres du culte serait un régime de droit public et c'est à la suite notamment de l'avis du Conseil d'Etat que le projet a été amendé en ce sens que ledit régime relève du droit commun.

Aux termes de l'article 4 de la même loi « *Les ministres du culte sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions.* »

Dans son avis du 31 mars 1998 sur le projet de loi 4374/02, ayant mené à la loi du 10 juillet 1998, le Conseil d'Etat a soulevé que « *Cette disposition reflète l'article 106 de la Constitution d'après lequel « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi ». De l'avis du Conseil d'Etat la prise en charge par l'Etat des rémunérations et des pensions des ministres du culte découle d'une source constitutionnelle spécifique et*

*autonome [...] L'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements et des pensions a le caractère d'une mesure d'ordre purement technique.* » (Doc.parl. n° 4374/02, avis du Conseil d'Etat du 31 mars 1998, p.7).

La reconnaissance de la personnalité juridique de droit public à l'SOCIETE1.) et l'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions ne signifie, dès lors, pas que les ministres du culte bénéficient du statut des fonctionnaires ou employés publics.

Indépendamment du fait qu'aucun contrat de travail écrit n'a été signé entre parties, il résulte de ce qui précède que le droit public n'est pas applicable en l'espèce et qu'il y a lieu de se référer au droit commun, soit aux règles du droit du travail.

Comme la relation de travail entre parties ne relève pas du droit public, le courrier du 6 février 2019 ne constitue pas une décision administrative, étant précisé que, si tel était le cas, les juridictions de l'ordre judiciaire seraient, en tout état de cause, incompétentes pour en prononcer l'annulation.

Indépendamment du fait qu'elle n'indique pas en vertu de quelle disposition du Code du travail le refus de l'SOCIETE1.) de la voir accéder aux fonctions de professeur pourrait encourir l'annulation, l'appelante reste en défaut d'établir le caractère injustifié dudit refus.

Ainsi, l'appelante ne prouve, ni même n'allègue qu'un poste de professeur ait été vacant le 30 novembre 2017, date de l'introduction de sa demande.

Il n'appartient ensuite pas aux juridictions du travail de procéder à une nomination, « *voire de forcer la création d'un poste qui n'existe pas* », tel que le souligne, à bon droit, la partie intimée.

Concernant la violation du principe d'égalité invoquée par l'appelante, c'est à juste titre que le tribunal du travail a relevé que PERSONNE1.) ne soutient pas que la différence de traitement dont elle fait état constitue une discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une nationalité, une race ou une ethnie, au sens de l'article L.251-1 du Code du travail.

Il n'y a ensuite pas lieu d'analyser si le refus de reconnaître à l'appelante le droit à une rémunération correspondant au grade C6 est conforme à l'article 10 bis de la Constitution, la relation de travail entre parties relevant du droit privé et l'appelante n'ayant pas le statut de fonctionnaire d'Etat.

Une discrimination alléguée résultant de stipulations contractuelles ne saurait, en effet, être contrôlée au regard de sa conformité à l'article 10 bis de la Constitution (cf. en ce sens : Cour de cassation, arrêt n° 17/12, n° 2954 du registre).

Ce principe a été réaffirmé par la Cour de cassation dans son arrêt n° 141/2021 du 2 décembre 2021 (n° CAS-2020-00134 du registre), dans une hypothèse où la discrimination alléguée trouvait sa source dans les stipulations d'un contrat de droit privé conclu entre la demanderesse en cassation et l'SOCIETE1.), en vertu duquel la demanderesse en cassation n'avait pas la qualité d'employée de l'Etat, mais celle d'employée privée.

Il devient partant superfétatoire de vérifier si PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont les mêmes qualifications et exercent les mêmes fonctions que l'appelante.

Le tribunal du travail est encore à approuver en ce qu'il a retenu que le principe de confiance légitime est un principe de droit public, non applicable à la relation de droit privé existant entre l'SOCIETE1.) et PERSONNE1.), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'analyser quelles procédures ont été suivies dans le cadre de la nomination de PERSONNE3.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) à des postes de professeurs en 2016 et 2017.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de ses demandes tendant à l'annulation de la décision de refus du 6 février 2019 et à son reclassement au grade C6, ainsi que de ses demandes en indemnisation d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel découlant d'une perte de salaire.

Eu égard à l'issue du litige, les demandes de l'appelante en obtention d'indemnités de procédure sont également à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de l'SOCIETE1.) l'intégralité des frais non compris dans les dépens, il y a lieu à confirmation du jugement entrepris, dans la mesure où le tribunal lui a alloué une indemnité de procédure de 500 euros.

L'appelante est à condamner à payer à l'SOCIETE1.) une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Anne FERRY, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.